Si un homme - ou il a dit : quelqu'un - t’a épié sans ta permission, que tu lui as jeté une pierre qui lui a crevé son œil, cela ne te sera pas reproché.

Abû Hurayrah (qu’Allah l’agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Si un homme - ou il a dit : quelqu'un - t’a épié sans ta permission, que tu lui as jeté une pierre qui lui a crevé son œil, cela ne te sera pas reproché. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a informé du fait que si un homme épie quelqu’un sans sa permission, de derrière sa porte, d'au-dessus de son mur - ou de quelque autre manière que ce soit - puis que l’épié lui crève l'œil en lui jetant une pierre ou en lui plantant un morceau de fer dans l'œil, il n’aura ni péché, ni de sentence [à son encontre]. Ceci car celui qui épie est, de par son acte, celui qui transgresse et qui offense.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/2989